

L'assurance vie dans le cadre d'une entreprise

Les incidences fiscales des modifications de propriété et de structure des bénéficiaires

Version révisée en février 2022

Introduction

Une entreprise peut détenir une police d'assurance sur la vie d'un actionnaire ou d'un employé clé pour diverses raisons de nature financière, fiscale ou successorale. Puisque les besoins évoluent, l'entreprise peut décider qu'elle n'a plus besoin d'une police et en transférer la propriété à la personne assurée, soit un actionnaire ou un employé clé. Quelles sont les incidences fiscales de ce transfert? Une entreprise pourrait aussi financer le coût d'une police d'assurance vie et les dépôts à celle-ci, alors que l'actionnaire ou l'employé est titulaire de la police ou a désigné un bénéficiaire personnel au titre d'une police dont l'entreprise est titulaire. Comment l'Agence du revenu du Canada (ARC) traite-t-elle ces arrangements?

Transferts et traitement

La *Loi de l'impôt sur le revenu*, que nous appellerons ici la LIR, prévoit de nombreuses dispositions pour encadrer bon nombre de scénarios de transfert de polices d'assurance à un actionnaire ou à un employé. Un transfert de propriété est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Le par. 148(7) de la LIR s'applique toujours lors du transfert de l'intérêt dans une police d'assurance vie à un actionnaire ou à un employé ayant un lien de dépendance avec l'entreprise. La même disposition pourrait s'appliquer lorsque le transfert est considéré comme une distribution de l'entreprise. L'ARC tient compte des faits pour déterminer si un actionnaire ou un employé traite à un lien de dépendance avec l'entreprise. Cette question détermine si la police d'assurance qui fait l'objet du transfert constitue une distribution de l'entreprise. Le transfert peut aussi donner lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire ou l'employé. Lorsqu'une entreprise transfère un intérêt dans une police d'assurance vie exemptée, l'incidence fiscale est la même que si elle disposait de cet intérêt. L'exception à cette règle serait la cession d'une police d'assurance vie pour garantir un prêt auprès d'une institution financière véritable comme une banque, une société de fiducie, une caisse populaire, un assureur vie ou une société dont l'activité principale est le prêt d'argent à des personnes sans lien de dépendance (LIR, par. 248(1)). Cet article porte sur les cessions absolues d'un intérêt dans une police d'assurance vie exemptée. Le transfert peut être une vente, un don, une distribution ou résulter de l'effet de la loi au profit d'une personne ayant un lien de dépendance.



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients et les clientes visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques au pays, tant aux conseillers qu'à la clientèle, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier agréé, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Liens de dépendance

Une personne ou un groupe de personnes liées qui contrôle une entreprise est réputé avoir un lien de dépendance avec cette entreprise. En d'autres termes, les deux parties sont liées. Il en va de même lorsque deux entreprises sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes.

Comment la valeur est-elle déterminée?

La valeur d'une police d'assurance vie est définie au par. 148(9) de la LIR. Elle correspond au montant que le titulaire de la police recevrait s'il rachetait sa police. Généralement, il s'agit de la valeur de rachat de la police, déduction faite des avances sur police et des primes impayées. L'excédent du produit de la disposition (généralement le coût du transfert) sur le coût de base rajusté de la police constitue un gain réalisé dans la police. Ce gain sera imposé à titre de revenu de l'entreprise en vertu du par. 148 (1) et de l'alinéa 56(1)(j) de la LIR. Le montant complet est inclus dans le revenu, puisque l'assurance vie n'est pas considérée comme un bien en immobilisation, comme le définit la LIR au par. 248(1) et à l'article 39, selon la définition d'un gain réalisé dans une police prévue au par. 148(1). Le coût de base rajusté initial de la police pour l'actionnaire ou l'employé correspond au produit de la disposition; il équivaut généralement au coût de transfert de la police appartenant à l'entreprise (LIR, par. 148(7)).

Des dispositions précises du par. 148(7) de la LIR portent sur les opérations suivantes lorsqu'une contrepartie est donnée/versée :

1. transfert au moyen d'un cadeau ou d'un don;
2. distribution de la part d'une société;
3. disposition par le seul effet de la loi (p. ex. : transfert au titulaire/propriétaire conjoint);
4. disposition à toute personne ayant un lien de dépendance, excepté, dans certaines structures de police, un transfert à l'enfant, au conjoint, à l'ex-conjoint ou au conjoint de fait.

Dans ces situations, le produit de la disposition correspondra au montant le plus élevé entre :

1. la valeur de l'intérêt dans la police au moment de la disposition (c.-à-d. la valeur de rachat);
2. la juste valeur de marché de la contrepartie accordée, s'il y a lieu, contre l'intérêt dans la police; ou
3. le coût de base rajusté (CBR) de l'intérêt dans la police immédiatement avant la disposition.

La personne qui effectue la disposition réalisera un gain sur police imposable dans la mesure où le produit de la disposition surpasse le CBR de la police.

Pour la personne qui reçoit le produit de la disposition, ce dernier correspondra au nouveau CBR de la police.

Qu'advient-il si la juste valeur de marché de la police est supérieure à sa valeur de rachat et qu'aucune somme n'est versée en contrepartie de l'intérêt dans la police? Le gain sur police sera fondé sur le montant le plus élevé entre la valeur de rachat et le CBR, et non pas sur la juste valeur de marché (LIR, par. 148(7)). Si une contrepartie égale à la juste valeur de marché de la police est versée selon la méthode d'évaluation décrite dans la circulaire d'information numéro 89-3, alors cette contrepartie servira à déterminer le produit de la disposition et le gain sur police ainsi obtenu.

Le transfert donnera lieu à un avantage imposable potentiel pour l'actionnaire ou l'employé qui en bénéficiera. Quels facteurs servent à déterminer l'évaluation d'une police d'assurance vie lors d'un transfert?

Évaluation d'une police d'assurance vie détenue par une entreprise lors de son transfert

La publication 89-3, intitulée « Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers », énonce les facteurs qui servent à déterminer la valeur d'une police d'assurance vie détenue par une entreprise (LIR, par. 40 et 41). Veuillez aussi vous référer au Bulletin d'interprétation IT-416. Parmi les facteurs considérés, notons :

1. la valeur de rachat de la police;
2. le montant de l'avance sur police qui peut être obtenu;
3. le capital assuré;
4. l'état de santé de la personne assurée et son espérance de vie;
5. les privilèges de transformation;
6. les autres modalités de la police, dont les avenants et les clauses de double prestation;
7. la valeur de remplacement de la police.

Si le décès de l'actionnaire ou de la personne assurée est « imminent », il faut aussi en tenir compte : augmenter la juste valeur de marché au-delà de la valeur de rachat et possiblement la rapprocher du montant de la prestation pour la succession ou le conjoint survivant. Il en serait de même si la police n'avait aucune valeur de rachat. Voici d'autres facteurs à considérer :

1. la possibilité que la personne assurée recouvre la santé et ne décède pas;
2. les répercussions que la perte d'une personne clé entraînerait pour les activités commerciales;
3. si l'intérêt évalué représente une participation majoritaire ou minoritaire de l'entreprise;
4. la valeur future de la police, incluant les augmentations de la valeur de rachat et des participations.

L'assurance vie dans le cadre d'une entreprise

L'évaluation d'une police d'assurance vie n'est pas une science exacte. Cette évaluation doit toutefois passer un test de vraisemblance, qui inclut l'analyse des faits connus et des hypothèses raisonnables et justifiables pour toute situation particulière.

Transferts et avantages imposables

Le montant de la contrepartie réellement payée par l'actionnaire ou l'employé qui reçoit la police transférée aura une incidence sur le montant de l'avantage imposable. Si le transfert est fait à un actionnaire, il y a un avantage imposable pour l'actionnaire dans la mesure où la juste valeur de marché excède la contrepartie payée pour l'intérêt dans la police (LIR, par. 15(1)). Lorsque la police est transférée à un employé, le montant en excédant de la juste valeur de marché de la police par rapport à la contrepartie payée est réputé un avantage imposable en vertu de l'alinéa 6(1)(a) de la LIR. L'entreprise peut déduire l'avantage imposable dans le cas d'un transfert à un employé, mais non pour un transfert à un actionnaire. Lorsque la personne qui reçoit la police est à la fois actionnaire et employé, le transfert doit être fait à titre d'avantage légitime à l'employé.

Quand l'entreprise finance une assurance vie personnelle

Une entreprise pourrait financer une assurance personnelle :

1. sur la vie d'un actionnaire, d'un employé ou d'une personne liée à un actionnaire ou à un employé;
2. lorsqu'un actionnaire, un employé ou une personne liée à un actionnaire ou à un employé est le bénéficiaire d'une police dont l'entreprise est titulaire.

Ici encore, les fonds qui servent à payer la police d'assurance vie sont considérés comme un avantage imposable. Ils constituent une dépense non déductible lors d'un transfert à l'actionnaire selon le par. 15(1) de la LIR et une dépense déductible lors d'un transfert à un employé selon l'alinéa 6(1)(a) de la LIR. L'ARC a confirmé

que l'avantage correspondrait aux fonds payés pour couvrir le coût de la police, plutôt qu'au produit versé en vertu de la police. Il y a un désavantage important à faire payer une entreprise pour une police d'assurance qui appartient à un actionnaire ou dont le bénéficiaire est un actionnaire ou une personne liée à l'actionnaire. Cette situation peut occasionner des problèmes si l'actionnaire est également un employé; l'avantage imposable pourrait alors être considéré comme celui d'un actionnaire plutôt que celui d'un employé. L'approche recommandée serait de classer les paiements comme un boni majoré de l'impôt et de documenter l'entente dans une entente de travail. Cette stratégie devrait permettre de déduire la totalité des paiements pour l'entreprise. Selon cette entente, l'actionnaire détiendrait alors la police d'assurance à titre personnel.

Transfert à une société d'une police d'assurance vie détenue par l'un de ses actionnaires

À l'occasion, on nous demande de l'information sur le transfert à une société d'une police d'assurance vie détenue par l'un de ses actionnaires. Il n'est pas nécessaire que la personne qui détient la police soit la personne assurée.

Les calculs du produit de la disposition, du gain sur police potentiel et du CBR pour la société sont les mêmes que les calculs présentés ci-haut.

Veillez noter que l'incidence fiscale de la disposition pour la société ne dépend pas du fait qu'elle paie ou non l'intérêt dans la police, ou de la somme qu'elle verse. Ainsi, il va de soi que la société devrait, au minimum, verser à l'actionnaire le CBR de la police ou sa valeur de rachat, selon le plus élevé des deux. Si la société paie uniquement une somme correspondant au produit réputé de la disposition, l'incidence fiscale et le gain sur police seront les mêmes pour l'actionnaire (différence entre le produit de la disposition et le CBR).

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Version révisée en février 2022

Ce document reflète l'opinion de L'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INS-3304-FR-02/22

